Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260919-DELIB2026_124-DE

VILLE DE SALBRIS

COMMUNE DE SALBRIS

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER
ARRONDISSEMENT ROMORANTIN-LANTHENAY
CANTON LA SOLOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 19 septembre, à 9h30, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 11 septembre deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Maire de la Ville de Salbris.

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 24
VOTE : 27
Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0
Adopté à l'unanimité

Étaient présents : 24
AVRIL Alexandre, COUTAUD Chantal, BENITO Angel, VIGNEULLE Aline, CHAUVIN Didier, LUNEAU Catherine, MIANNAY Jean-Paul, GONZALEZ Cécile, adjoints au Maire, MERCIER Victor, TEIXEIRA Stéphanie, DHERVILLEZ Jean, HEDAL Geneviève, PAUTHONIER Christian, FERREIRA Céline, SANSON Donata, DALLANÇON Jean-Pierre, TEIXEIRA Carmen, DESPONT Françoise, MENOULT Yolande, CHOLLET Dominique, POTIN Nolwen, TEIXEIRA Victor, GIRAULT Martine, GROSJEAN Cédric, conseillers municipaux.
Absents avec pouvoir : 3
CHAPERON Catalina donne son pouvoir à Cécile GONZALEZ
BOURGEOIS Thibault donne son pouvoir à Aline VIGNEULLE
PHILIBERT Aymeric donne son pouvoir à Alexandre AVRIL
Absent sans pouvoir : 0

Délibération n°2026-124 - Modalités de remboursement des frais de mission aux agents

Madame Coutaud rappelle que les agents territoriaux peuvent être amenés, dans l'intérêt du service, à effectuer des déplacements temporaires à l'occasion de missions, formations, réunions et autres déplacements professionnels.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par ces déplacements sont notamment fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, ainsi que le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 auquel le décret précité renvoie.

Madame Coutaud précise que les frais de mission peuvent notamment donner lieu à la prise en charge des frais de transport ainsi qu'au versement d'indemnités forfaitaires correspondant aux frais supplémentaires de repas et aux frais et taxes d'hébergement, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur ainsi que par la présente délibération.

Elle rappelle également que les déplacements doivent être préalablement autorisés par l'autorité territoriale ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet et faire l'objet, lorsque la règlementation l'exige, d'un ordre de mission précisant notamment l'objet du déplacement, les dates, le lieu et les moyens de transports autorisés.

Afin de simplifier et d'harmoniser le traitement administratif des remboursements, Madame Coutaud propose que les sommes dues aux agents au titre des frais de mission puissent être versées via le processus mensuel de paie et apparaitre sur le bulletin de paie.

Les remboursements demeurent subordonnés à la production et au contrôle des pièces justificatives prévues par la réglementation ainsi que par la présente délibération.

Il est précisé que les remboursements de frais ainsi versés ne constituent pas une prime ou une indemnité relevant du régime indemnitaire de l'agent et ne sauraient être assimilés à un élément de rémunération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260919-DELIB2026_124-DE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission ;

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission du Personnel en date du 11 septembre 2026,

Considérant que les agents municipaux peuvent être amenés à engager des frais à l'occasion de déplacements effectués dans l'intérêt du service ;

Considérant la nécessité de simplifier et de sécuriser le traitement administratif des remboursements de frais de mission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** les modalités de prise en charge et de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Ville de Salbris, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- **D'AUTORISER** le versement des remboursements de frais de mission via le processus mensuel de paie, sans assimilation de celui-ci à un élément de rémunération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à accomplir toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
Didier CHAUVIN

Le Maire,
Alexandre AVRIL

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le……,*
Publié ou notifié le ……,
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* http://www.telerecours.fr